

PROPOSITION DE LOI

*relative au régime social des ostréiculteurs,
mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1060, 6°, du Code rural est modifié comme suit :

« 6° Aux exploitants et salariés des établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisci-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1^{re} lecture : 589, 884, 1065 et in-8° 415.

(2^e législ.) : 2^e lecture : 236, 2214 et in-8° 619.

Sénat : 1^{re} lecture : 254 (1961-1962), 78 et in-8° 32 (1962-1963).

2^e lecture : 107 et 163 (1966-1967).

culture et des établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours. Toutefois, aucun remboursement de prestations ou de cotisations ne pourra être réclamé en application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.